

## VISITES OBLIGATOIRES

### Visites d'embauche et périodiques

#### 1 - SIG (Suivi Individuel Général)

**Pour qui ?** Les travailleurs ne nécessitant pas un suivi individuel adapté ou renforcé

**Quand ?** Dans les 3 mois après l'embauche puis tous les 5 ans maximum

**Par qui ?** Le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail.

**Quoi ?** Le suivi de l'état de santé du travailleur et des conseils de prévention (pas d'avis d'aptitude)

#### 2 - SIA (Suivi Individuel Adapté)

**Pour qui ?** Moins de 18 ans - Travailleur de nuit - Exposition aux agents biologiques groupe 2 - Champs électromagnétiques - RQTH / invalidité - Femme enceinte ou allaitante – Habilitation électrique (HE) – Autorisation de conduite (AC)

**Quand ?** Une visite avant la prise de poste (sauf RQTH / invalidité / femme enceinte : à l'embauche) puis tous les 3 ans maximum sauf HE et AC 5 ans maximum

**Par qui ?** Le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail

**⚠ HE et AC : délivrance d'une ATTESTATION DE NON CONTRE-INDICATION par le Médecin du Travail tous les 5 ans – Articles R4544-10 et R4323-56**

**Quoi ?** Le suivi de l'état de santé du travailleur et des conseils de prévention

**⚠ S'ils sont déclarés en Suivi Individuel Adapté :**

- Les travailleurs handicapés seront réorientés vers le médecin
- Les femmes enceintes ou allaitantes seront réorientées si besoin.

#### 3 - SIR (Suivi Individuel Renforcé)

**Pour qui ?** En cas de risques professionnels

**Quand ?** Avant l'affectation au poste puis tous les 2 ans

**Par qui ?** Une visite à l'embauche puis une visite tous les 4 ans par le médecin du travail complétée par une visite intermédiaire tous les 2 ans par le médecin ou l'infirmier.

**Quoi ?** Contrôle de l'aptitude médicale du travailleur tous les 4 ans, suivi de l'état de santé et conseils de prévention.

#### Dispense de visite d'embauche possible si :

- Précédente visite du salarié pour un poste identique
- Fiche sans restriction et en cours de validité
- Fiche fournie à l'employeur et transmise au nouveau médecin du travail
- Selon le médecin du travail les risques inhérents à l'entreprise ne nécessitent pas de nouvelle visite

## Visite de reprise

Elle est obligatoire et demandée par l'employeur :

**1 -** Après un congé maternité

**2 -** Après une absence pour maladie professionnelle

**3 -** Après une absence ≥ à 30 j pour accident du travail

**4 -** Après une absence > à 60 j pour accident ou maladie non professionnelle

**⚠ Cette visite doit être effectuée dans les 8 jours après la reprise du travail, à la demande de l'employeur.**  
Elle est non facturée car comprise dans la cotisation.

## Visite de mi-carrière

**Pour qui ?** Tout travailleur ou selon accord de branche

**Quand ?** Au 45 ans du travailleur ou selon accord de branche

**Par qui ?** Médecin du travail ou infirmier en santé au travail

**Quoi ?** État des lieux et vérification de l'adéquation au poste – Prévention de la désinsertion professionnelle – Sensibilisation aux risques du vieillissement au travail.

## VISITES FACULTATIVES

### Examen de pré-reprise

- Pendant un arrêt de travail ≥ à 1 mois

- Il peut être demandé par le salarié, le médecin traitant ou le médecin conseil de la sécurité sociale, en cas de difficultés prévisibles à la reprise ou de nécessité d'adaptation de poste.

### Visites médicales à la demande

En cas de problème de santé au travail, à tout moment.

- 1 - Visite à la demande du salarié (confidentielle si besoin)
- 2 - Visite à la demande de l'employeur

3 - Visite à la demande du médecin du travail/de l'infirmier  
Ces visites sont non facturées car comprises dans la cotisation.

### Visite de fin d'exposition ou de fin de carrière

**Pour qui ?** Travailleur ayant été exposé à des risques particuliers (art. R. 4624-23). A la demande de l'employeur ou par le travailleur mais sous conditions.

**Quand ?** A la retraite ou à la cessation d'exposition

**Par qui ?** Le médecin du travail

**Quoi ?** Réalisation d'une traçabilité et d'un état des lieux – Mise en place d'une surveillance post-exposition si besoin

### Rendez-vous de liaison

**Pour qui ?** Travailleur et employeur

**Quand ?** Au cours de l'arrêt de travail (si > 30 jours) du salarié

**Par qui ?** Le médecin du travail doit être prévenu et peut y participer ou non selon la situation

**Quoi ?** Préparation du retour du salarié et infos accompagnement

## CLASSIFICATION SIR

### Risques particuliers - Article R 4624-23-I

Amiante - Plomb - Agents CMR (cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction) Art. R 4412-60 - Agents biologiques groupes 3 et 4 Art. R 4421-3 - Rayonnements ionisants cat. A ou B - Milieu hyperbare - Opérations de montage et de démontage d'échafaudages

### Risques ou situation avec aptitude spécifique - Article R 4624-23-II

Art. R 4323-56 - Travaux de manutention manuelle > 55kg Art. R 4541-9 - Travailleur < 18 ans affecté à des travaux réglementés - Saisonnier avec risque particulier (pour les contrats saisonniers à partir de 45 jours)

Article R 4624-23-III

« Si le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrants dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du CSE s'il existe, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. »

# VOTRE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE ET VOS SERVICES



## MÉDECIN DU TRAVAIL COORDINATEUR DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE



### LE SUIVI INDIVIDUEL DES SALARIÉS

- Médecin du travail
- Infirmier/ère santé au travail
- Assistante médicale
- Assistante sociale

### LA PRÉVENTION PRIMAIRE

- Conseiller/ère en prévention des risques professionnels
- Technicien hygiène et sécurité (THS)
- Toxicologue
- Ergonome
- Psychologue du travail

### LA PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE (PDP)

- Coordinatrice de la PDP
- Médecin référent de la PDP
- Ergonome
- Psychologue
- Assistante médicale
- Infirmier/ère santé au travail
- Assistante sociale

**Le médecin du travail missionne les intervenants de son équipe pluridisciplinaire pour répondre aux besoins réels de votre entreprise, grâce à un soutien personnalisé et à des actions collectives :**

- Suivi du dossier médical de chaque salarié en fonction de ses besoins : conseils, orientation, rendez-vous à la demande du salarié et de l'employeur...
- Intégration et maintien en emploi lors de maladie professionnelle, accident du travail, situation de handicap...
- Aide organisationnelle pour les entreprises,
- Gestion des conflits
- Intervention suite à un évènement grave,
- Conseils ergonomiques pour la conception ou l'aménagement d'espaces de travail (locaux existants ou dès le projet de construction)
- Conseils en prévention pour limiter les AT et MP et améliorer les conditions de travail,
- Repérage des risques dans vos locaux ou sur vos chantiers et réalisation de la Fiche d'Entreprise,
- Aide à la réalisation du DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels),
- Métrologie : bruit, lumière, poussières, fumées...
- Conseils en toxicologie (substances chimiques, ventilation...), incluant l'analyse des FDS et la prévention collective.
- Sensibilisations en fonction de vos besoins : risques chimiques, risques physiques, risques psychosociaux, risque routier, travail sur écran, travail en hauteur, travail et addictions...
- Actions collectives : colloques, conférences, webinaires, sensibilisations, ateliers, matinées de prévention, journées thématiques...

Nos actions sont menées au sein d'un réseau.

Nous collaborons avec DIRECCTE, CARSAT, Médecin conseil et service social de la CPAM, médecin traitant, MDPH, CAP EMPLOI, organismes professionnels, OPPBTP...

## COORDONNÉES DE VOTRE EQUIPE

**Médecin du Travail** : Dr .....

Assistante médicale : Mme .....

04 ..... / .....@aist84.fr

**Infirmier/ère santé au travail** : Mme .....

Assistante médicale : Mme .....

04 ..... / .....@aist84.fr

## DIRECTION ET SERVICE ADMINISTRATIF

AIST84 – 40 rue François 1er - CS 10187 84918 AVIGNON - 04 32 40 52 60

Plus d'infos sur [www.aist84.fr](http://www.aist84.fr)